

# CONSEIL SUPERIEUR AFP

6 FEVRIER 2020



**Avis du conseil supérieur du 6 février 2020  
sur une saisine présentée sur le fondement de l'article 5 du statut de  
l'Agence**

Le conseil supérieur de l'Agence France-Presse a été saisi, le 8 janvier 2020, par les délégations de l'AFP de quatre organisations syndicales de journalistes et par le syndicat SUD-AFP, sur le fondement de l'article 5 du statut, qui permet de le saisir de « tout fait de nature à constituer une infraction aux obligations énoncées à l'article 2 ».

La saisine porte sur les activités d'AFP-Services, filiale de l'Agence France-Presse qui produit des contenus de communication « sur mesure » à la demande d'organismes publics ou privés, et sur celles de Media-Services, filiale d'AFP-Services, qui édite des pages internet d'information à la demande de certains clients de l'Agence et à partir du contenu de leurs abonnements. Selon la saisine, la nature de ces activités et les conditions dans lesquelles elles sont conduites sont susceptibles de compromettre le caractère exact, impartial et digne de confiance de l'information que l'Agence doit donner à ses usagers en vertu de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1957.

A l'invitation du président-directeur général de l'Agence, le conseil supérieur avait déjà examiné l'activité d'AFP-Services lors de sa séance du 10 octobre 2019 : il avait auditionné le directeur de l'information de l'Agence et le directeur général délégué d'AFP-Services ; après présentation de l'activité, déjà ancienne, de cette filiale et des travaux en cours pour clarifier ses relations avec l'AFP, le conseil supérieur avait salué cette démarche de clarification et choisi de délibérer de la question à l'issue des travaux conduits au sein de l'Agence.

Ayant été saisi sur le fondement de l'article 5 de la loi du 10 janvier 1957, le conseil supérieur a auditionné, lors de sa séance du 6 février 2020, le président-directeur général de l'Agence, la directrice générale et l'adjoint du directeur de l'information. A l'issue de cette audition, il a délibéré de l'avis suivant.

---

Selon l'article 2 de la loi du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France-Presse, celle-ci « doit, dans toute la mesure de ses ressources, (...) donner aux usagers français et étrangers (...) une information exacte, impartiale et digne de confiance ».

L'impartialité de l'information fournie par l'Agence est au cœur de son savoir-faire et de sa réputation. La question de la garantie de cette impartialité n'est pas nouvelle pour l'Agence : parce qu'elle a des clients, publics et privés, et que ses journalistes, en France et à l'étranger, sont habituellement confrontés à des tentatives d'influence, l'Agence a toujours dû porter une attention particulière à l'impartialité de l'information. Cette attention fait partie intégrante de la déontologie de ses journalistes et du processus de production de l'information de l'Agence.

L'activité d'AFP-Services et de sa filiale Médias-services est susceptible d'affecter l'impartialité de l'information produite par l'Agence de deux façons distinctes. Elle pourrait, d'une part, créer une forme de confusion, pour des observateurs tiers, entre l'information produite par l'AFP et les contenus fournis par AFP-Services et Médias-services. Elle pourrait, d'autre part, placer certains journalistes dans la situation d'être à la fois chargés de produire de l'information sur un organisme public ou privé et prestataires de services pour cet organisme.

Dans les deux cas, les risques sont, en réalité, davantage liés à l'apparence d'impartialité de l'Agence qu'à l'impartialité effective de l'information produite par ses journalistes.

Le conseil supérieur estime que ces risques ne justifient pas, au regard de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1957, que l'Agence renonce purement et simplement à l'activité commerciale de sa filiale AFP-Services, qui permet de lui apporter un complément de ressources en diversifiant l'exploitation de ses compétences et savoir-faire. Les risques d'atteinte à l'impartialité de l'information n'apparaissent pas tels qu'ils ne puissent être efficacement prévenus par des mesures déontologiques adaptées. Le conseil relève, au demeurant, que les principaux concurrents de l'AFP déploient eux aussi une activité similaire.

Afin de prévenir ces risques, l'Agence a élaboré un document d'encadrement des relations entre l'AFP et AFP-Services et un document énonçant les principes déontologiques et bonnes pratiques relatifs à l'activité d'AFP-Services.

Le conseil supérieur, après les avoir examinés, estime que les règles et principes qui figurent dans ces documents permettent d'apporter des garanties suffisantes pour que l'impartialité de l'information fournie par l'AFP ne soit pas et ne puisse pas sembler affectée par l'activité d'AFP-Services.

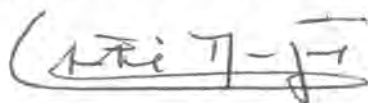
Il souligne, en particulier, l'importance à ses yeux que les contenus produits par AFP-Services ou Médias-Services ne soient, ni directement (lorsqu'ils sont livrés à leur commanditaire), ni indirectement (si des photos étaient utilisées dans un second temps par l'Agence), crédités d'un nom incluant le sigle « AFP ». Une telle mesure évite toute forme de confusion entre des contenus produits dans des cadres bien différents ; elle assure en outre un haut niveau de protection du capital réputationnel de la marque « AFP ». Le conseil supérieur considère par ailleurs que les règles d'emploi du personnel,

d'une part, et les règles déontologiques applicables à l'ensemble des personnels d'AFP-Services (salariés et pigistes), d'autre part, permettent de prévenir toute situation de conflit d'intérêts entre la production journalistique et la réponse aux commandes d'un client. La seule situation dans laquelle un journaliste de l'AFP peut être conduit, autrement que par la voie d'un détachement de longue durée, à travailler pour AFP-Services concerne les photographes de l'Agence ; elle fait l'objet d'un encadrement strict, qui inclut un contrôle de l'absence de conflits d'intérêts et la vérification que l'emploi du journaliste n'est pas de nature à influencer son travail pour l'AFP ou à donner l'impression que ce travail est influencé. En dehors de cette situation, une séparation stricte est assurée entre les journalistes AFP et le personnel AFP-Services.

L'Agence s'est en outre donné les moyens de contrôler régulièrement l'absence de situation de conflits d'intérêts pour sa filiale, d'éviter toute forme de confusion entre ses activités et celles d'AFP-Services et de faire en sorte qu'aucun soupçon sur l'impartialité de l'information ne puisse être raisonnablement fondé sur les activités d'AFP-Services. Il lui appartiendra, dans l'usage des instruments de contrôle dont elle s'est dotée (en particulier dans les décisions sur les contrats conclus par AFP-Services et les décisions d'emploi de journalistes AFP), de faire preuve d'une vigilance constante, non seulement quant à l'impartialité de l'information qu'elle produit, mais encore quant à la protection de son capital réputationnel.

Eu égard à l'ensemble des mesures définies dans les documents qui lui ont été soumis et qui doivent être mises en œuvre, le conseil supérieur estime que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une infraction aux obligations de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1957.

Pour le conseil supérieur, sa présidente



Christine MAUGUE